

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2016, 7 décembre 2016

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a.9, par. *b* et 9.1, par. *b*)

1. L'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 8^o les personnes qui empruntent le chemin Belley faisant partie du parc national de la Pointe-Taillon dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc ou qui en reviennent directement. ».

2. L'annexe 15 de ce règlement est remplacée par l'annexe 15 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

